

Division de la conduite des affaires

Liste de contrôle pour les procédures relatives aux comptes gérés

Les nouveaux courtiers membres doivent soumettre une table de correspondance détaillée entre la liste de contrôle et le manuel de procédure avant que le personnel de l'OCRCVM procède à l'examen du manuel.

Dispositions obligatoires	Règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
Généralités		
1. Définition du compte géré	Règle 1300, art. 3 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
2. Veiller à ce que seules les personnes autorisées à titre de gestionnaires de portefeuille ou de sous-conseillers (gestionnaires externes) exercent un pouvoir discrétionnaire à l'égard des comptes gérés	Règle 1300, par. 7(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
3. Dans le cas où la gestion est assurée par un sous-conseiller :		
i. Obtention d'une convention écrite entre le membre et le sous-conseiller	Règle 1300, alinéa 7(a)(ii) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
ii. Responsabilité de déterminer que le sous-conseiller est assujéti à des lois comportant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts	Règle 1300, sous-alinéa 7(a)(ii)B de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. S'assurer que le sous-conseiller est inscrit dans le territoire où il réside pour fournir des services de gestion de portefeuille	Règle 1300, sous-alinéa 7(a)(ii)A de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
4. Établissement et maintien d'un système de surveillance des comptes gérés	Règle 1300, art. 15 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
5. Désignation d'un ou de plusieurs surveillants désignés responsables de la surveillance des comptes gérés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
6. Composition, désignation, mandat et procédures du comité des comptes gérés chargé d'examiner au moins une fois par année le système de surveillance et de recommander les changements appropriés	Règle 1300, par. 15(e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
Procédures d'ouverture de compte et documentation y afférente (N.B. Obtenir et examiner les échantillons pour chaque document proposé)		
7. Règles relatives à la convention de compte géré i. Signature par le client de la convention de compte géré (CCG)	Règle 1300, par. 7(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
ii. Consignation par écrit des objectifs de placement particuliers du ou des comptes gérés	Règle 1300, par. 8(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. Consignation par écrit des restrictions sur les placements imposées par le client (si le courtier membre l'autorise)	Règle 1300, par. 8(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
8. Le surveillant a expressément autorisé le compte comme compte géré et cette autorisation a été consignée par écrit	Règle 1300, par. 7(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
9. Résiliation de la convention par écrit (lorsque le client la résilie, prend effet immédiatement sur réception de l'avis par le courtier membre; lorsque le courtier membre la résilie, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'avis)	Règle 1300, par. 8(c) et (d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
10. Description et distribution aux clients des procédures visant à assurer la répartition équitable des occasions de placement	Règle 1300, par. 7(d) et alinéa 15(a)(ii) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
Surveillance		
11. Désignation d'un ou de plusieurs surveillants expressément responsables de la surveillance des comptes gérés	Règle 1300, par. 15(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
12. Examens trimestriels pour vérifier que les placements sont effectués selon les objectifs déclarés du client : personnes chargées de l'examen, méthodes d'examen (individuel ou global), signalement et solution des problèmes décelés au cours des examens, tenue des dossiers	Règle 1300, par. 15(d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
13. Contrôles et méthodes de surveillance des restrictions sur les placements imposées par le client	Règle 1300, par. 15(d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
Traitement des comptes gérés		
14. Interdiction aux responsables d'effectuer des opérations dans leurs comptes personnels sur la base de renseignements relatifs à des opérations effectuées ou à effectuer pour un compte carte blanche ou un compte géré	Règle 1300, art. 3 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
15. Procédures de déclaration des opérations en avance sur le marché (<i>front-running</i>) (contravention aux articles 18 et 19 de la Règle 1300)	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
16. Obtention de l'autorisation écrite du client avant d'effectuer l'une des opérations suivantes dans un compte géré : i. effectuer un placement dans des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé ou dans un contrat à terme standardisé ou une option visant les titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé du courtier membre ii. détenir des titres d'un émetteur dont un responsable est administrateur ou dirigeant	Règle 1300, par. 19(a) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Règle 1300, par. 19(b) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
iii. effectuer un placement dans de nouvelles émissions ou dans des émissions secondaires de titres placées par le courtier membre iv. effectuer des opérations à même le compte d'un responsable ou d'une personne ayant des liens avec un responsable dans le compte d'un responsable	Règle 1300, par. 19(c) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM Règle 1300, par. 19(d) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
v. consentir un prêt à un responsable ou à une personne ayant des liens avec un responsable	Règle 1300, par. 19(e) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
vi. demander aux clients des honoraires ou des commissions en fonction du volume, de la valeur des opérations, de la rentabilité ou des résultats	Règle 1300, art. 16 et 21 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
17. Procédures visant à signaler les contraventions aux articles 18 ou 19 de la Règle 1300 par un responsable	Règle 1300, alinéa 15(a)(i) de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	

Dispositions obligatoires	Règles	Renvois aux procédures du courtier membre (n° de page)
18. Regroupement des ordres relatifs à des comptes gérés de non-clients et à des comptes gérés de clients à condition que les comptes de non-clients participent à égalité avec les comptes de clients	Règle 1300, art. 20 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
19. Un courtier membre ne peut verser à quiconque une rémunération pour la gestion d'un compte géré calculée en fonction de la valeur ou du volume des opérations sur le compte	Règle 1300, art. 17 de l'OCRCVM Bulletin n° 3241 de l'ACCOVAM	
20. Obtention d'une renonciation à l'application des exigences relatives à l'avis d'exécution (applicable uniquement aux comptes gérés à l'extérieur)	Règlement 200, par. 1(h) de l'OCRCVM Bulletin n° 3259 de l'ACCOVAM	